



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

***Sté PAYAN BERTRAND à Grasse
Arrêté de mise en demeure***

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12011 du 12 février 2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter une unité de fabrication de produits aromatiques dans son établissement sis 28, avenue Jean XXIII à Grasse ;
- VU** la visite d'inspection de l'établissement PAYAN BERTRAND à Grasse effectuée le 5 juillet 2007 par l'inspecteur des ICPE afin de procéder au récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 susvisé ;
- VU** le rapport en date du 6 août 2007 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'exploitation au regard de l'arrêté du 12 février 2001 ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ;

CONSIDERANT que certains de ces écarts n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : la société PAYAN BERTRAND, dont le siège social est situé 28, avenue Jean XXIII à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 12011 pris en date du 12 février 2001 :

	Prescription	Délai
1.1	Article 1.2.2.3 - (pour mémoire : "Prélèvements et consommation d'eau - [...] Les prélèvements sont inférieurs à 50 m ³ /j (débit maximum journalier)")	3 mois
1.2	Article 1.6.2.1 - (pour mémoire : "Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.")	3 mois
1.3	Article 1.7.b.4 - (pour mémoire : "[...] le Plan d'Opération Interne, à établir par l'exploitant sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sera ensuite constamment tenu à jour.")	3 mois
1.4	Article 1.7.b.7 - (pour mémoire : "Un raccord spécifique permettant un noyage à la mousse des stockages d'alcools doit être aménagé en façade nord du bâtiment 16.")	3 mois

Article 2 : Délais de réalisation

Les dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 doivent être réalisées suivant le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse,
- à la société PAYAN BERTRAND,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet,
Fait à Nice le 09 Mai 2008
DACH/2400

09 MAI 2008


Benoît BROCARD